

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 1^{ER} DECEMBRE 2020**

**CM2020/12/01/10 : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
ET DE SUIVI ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET LE SYNDICAT MIXTE AUTOLIB' VELIB'
METROPOLE POUR LE SERVICE VELIB' METROPOLE**

DATE DE LA CONVOCATION : 25 novembre 2020
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER
SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-1 ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12 ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59 ;
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;
- Vu** les statuts modifiés du Syndicat Mixte Autolib' et Vélib' Métropole ;
- Vu** la délibération n°CM2017/02/10/02 portant adhésion de la Métropole du Grand Paris au Syndicat Mixte Autolib' Vélib' Métropole ;
- Vu** la délibération n°CM2020/05/15/04 portant approbation du plan de relance de la Métropole du Grand Paris ;
- Vu** la convention de financement et de suivi entre la Métropole du Grand Paris et le Syndicat mixte Autolib' Vélib' Métropole dans le cadre de la mise en œuvre du service public Vélib' Métropole, signée le 20 décembre 2017 ;
- Vu** le projet d'avenant n°1 à la convention de financement et de suivi entre la Métropole du Grand Paris et le Syndicat mixte Autolib' Vélib' métropole dans le cadre de la mise en œuvre du service public Vélib' Métropole, annexé à la présente délibération ;
- Considérant** que la Métropole du Grand Paris « définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment [...] en favorisant le développement de [...] l'action publique pour la mobilité durable », conformément à l'article L5219-1 du CGCT ;

Considérant que la mise en place d'un service public de vélos en libre-service à l'échelle métropolitaine constitue une priorité pour répondre aux enjeux d'attractivité métropolitaine, de lutte contre la pollution de l'air et de bruit, ainsi qu'aux actions de mobilité durable ;

Considérant que les garanties de succès d'un service de vélos en libre-service à l'échelle de la Métropole du Grand Paris reposent sur la cohérence et la pertinence du service, notamment quant à sa continuité territoriale et son maillage ;

Considérant le projet d'avenant à la convention de financement et de suivi entre la Métropole du Grand Paris et le Syndicat Mixte Autolib' et Vélib' Métropole pour la mise en œuvre du service public Vélib' Métropole ;

Considérant que Patrick OLLIER, Vice-président du Syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole et Sylvain RAIFAUD, Président du syndicat ne prennent part ni aux débats ni au vote ;

La Commission « Transition écologique et énergétique » consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention de financement et de suivi entre la Métropole du Grand Paris et le Syndicat Mixte Autolib' et Vélib' Métropole pour la mise en œuvre du service public Vélib' Métropole.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de la Métropole, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits au budget des exercices correspondants.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

NPPV : 2 (Monsieur Patrick OLLIER et Monsieur Sylvain RAIFAUD)

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.